

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

ORDONNANCE GÉNÉRALE CONCERTÉE 33-930

**Référence : Dispense de l'obligation de fournir certains renseignements personnels en vertu
de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription***

(Ordonnance émise en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Le 30 avril 2026

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**) et de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**).

Contexte

2. Les renseignements fournis par les sociétés et les personnes physiques en vertu de la Norme canadienne 33-109 sont utilisés par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) et par d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), afin d'évaluer si une personne déclarante est jugée apte à être inscrite eu égard à sa solvabilité, son intégrité et ses compétences, ou si les renseignements fournis soulèvent des inquiétudes quant à sa qualité de personne physique autorisée.
3. Les renseignements à fournir par les personnes physiques en vertu de la Norme canadienne 33-109 comprennent (i) la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids, et (ii) des renseignements relatifs à leur citoyenneté (dont plusieurs relatifs à leur passeport).
4. Les ACVM ont l'intention d'apporter des modifications à la Norme canadienne 33-109, afin de supprimer l'obligation de fournir ces renseignements, conformément à la résolution des ACVM selon laquelle (i) la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids ne sont pas des nécessaires pour identifier une personne physique ou pour évaluer l'admissibilité de celle-ci à être inscrite ou sa qualité de personne physique autorisée, et (ii) bien que les renseignements relatifs à la citoyenneté soient parfois utilisés pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, ces renseignements peuvent, le cas échéant, être recueillis en dehors du cadre des obligations prévues par la Norme canadienne 33-109.
5. La suppression de l'obligation de fournir ces renseignements en vertu de la Norme canadienne 33-109 sera probablement l'une des prochaines modifications apportées à la Norme.

6. La présente ordonnance vise à dispenser, à titre provisoire, les personnes physiques de l'obligation de fournir ces renseignements en vertu de la Norme canadienne 33-109 en attendant que celle-ci soit modifiée.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne
- (a) la dispense, pour toute personne physique soumise à l'obligation de remplir l'Annexe 33-109A4 en vertu de la Norme canadienne 33-109, de l'obligation de fournir plusieurs renseignements demandés dans le formulaire de l'Annexe 33-109A4 :
 - (i) 4. *Couleur des yeux* (Rubrique 3);
 - (ii) 5. *Couleur des cheveux* (Rubrique 3);
 - (iii) 6. *Taille* (Rubrique 3);
 - (iv) 7. *Poids* (Rubrique 3);
 - (v) Et la Rubrique 4 relative à la *Citoyenneté* (collectivement, les **éléments indiqués**).
 - (b) la dispense, pour toute personne physique soumise à l'obligation de remplir l'Annexe 33-109A5 en vertu de la Norme canadienne 33-109, de l'obligation de modifier l'un quelconque des éléments indiqués de l'Annexe 33-109A4, et
 - (c) la dispense, pour toute personne physique de l'obligation, mentionnée à l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109, d'aviser de toute modification si celle-ci concerne uniquement des renseignements fournis précédemment à la rubrique 4 [*Citoyenneté*] de l'Annexe 33-109A4.

Date d'entrée en vigueur et durée

8. La présente ordonnance prend effet le 1^{er} mai 2026, et prendra fin dès l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Norme canadienne 33-109 qui visent essentiellement le même sujet.

Pour la Commission :

« *original signé par* »

To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières